



Un mid huit cent trente quatre et sa dix sept du
 mois de septembre devant nous Marie Jean François
 alphonse notaire royal à la résidence de la commune
 de Rignies, chef-lieu de Canton, arrondissement de Béthune
 Département des Pas-de-Calais, Région les Flandres,
 à la fin novembre, et avec mes fastigies, soit
 (comptant) Simon Gaubert Claude, François, Jeanne ange,
 Marie, Françoise Dupuisine, Marguerite Léonard de
 Schantin entière de lui ici présent autorisé domicilié
 et demeurant à la commune de Malbouquette où
 ils sont propriétaires; et si Marie Pierre Louis aux
 propriétaires domiciliés et demeurant en cette Flandre
 agissant la qualité de tutrice légal de Thérèse Eugénie
 sa fille unique issue de son mariage avec
 Simon Gaubert Thérèse que cette dernière comme tout
 sa fille unique et ses seules héritières pour laquelle
 le dit Marie se porte fort, a puise de l'assistance
 promptement de certains de ses amis, tels que son paroissien
 nous ont appris, que le S. Gaubert Marie
 Louis Pierre et Marie-Pierre vivant propriétaires à
 Malbouquette, y est décédé depuis l'heure Sept ans
 que l'acte de mariage du S. Gaubert
 Claude son fils avec la Dame Gaubert Françoise
 ou Pierrette Simon, le S. Gaubert Marie
 qui a fait donation du gout principal
 de tous ses biens pierre et à venir; le contrat
 est à la date du douze juillet mil huit cent
 vingt deux le notaire royal a registré que

Demandant vers le partage de la succession
du dit s' furent pris et ont pris deux ains
comme à l'hu. Stobbe son Constance, de plusieurs
des biens le premier du dit furent vendus 3 francs
le quart principale, et le tiers sept lots
gros au instant de la dite succession pour
être espouse jeté au sort entre les
appartemens. De leurs oppositions, il résulte
que le quart principale se compose 1^o de
toute la propriété située au hameau de
machevage dite ferme (loué de) petit quartier
du même nom, consistant en une habitation
jardin d'herbes et arceau où y poussent les arbres le
tout courtois, touchant la ferme fut mis
à gisant Jean Joseph, couchant et mort (mourir).
2^o du petit bâtiment en ruine au même
terrier quartier du jeu l'ensemble ses dépendances
touchant de tout les côtés le gisant Jean Joseph,
3^o de la moitié de la partie (cette partie
payé au quartier de l'hu. Stobbe même hameau
à prendre dans cette des couchant touchant

4^o la fin de la maison de ferme en
comble située au village de machevage
avec toutes ses dépendances, à l'exception néanmoins
de la moitié de la partie de basse com-
me cette des couchant qui touche au levant le
jardin du gisant vainqueur, et qui fait partie



P

Le 1^{er} Octobre l'an mil sept cent quatre-vingt-sept
pour division d'assez bon meuble intant de la
susdicte partie de l'appartement et pieces contenues à
Paris nommée une partie de l'abbaye au cloître et
l'autre de la chartreuse de l'abbaye et deux deniers
meuble département. Ce brasil sera brouillé avec
l'autre en que l'une des parties intéressées; et comme
il est à la connoissance des magistrats que
le s^r Garbet Claude est trésorier de la somme
de 115 francs qu'il avait prélevé à Garbet
pièce une livre et trois francs, et dont
(qui) il a soumis une obligation parie de
paris à la somme à la date du premier
Octobre mil sept cent quatre-vingt-six signée au
dos par le trésorier qui fut registrée
en même temps que le présent pour
ficher annexe. — L'ordre du dit Garbet
pièce sera libéré de la susdicte somme
lorsque Garbet Claude, au moins des immobiliers
à Paris fût défaillie pour le susdit quart
principale, et réservé de la part du dit
trésorier de l'abbaye la susdicte somme
la cause de troubler ou d'obstruction des dits
immobiliers. — Il a été procédé l'ordre
à la formation de sept lots également
par le nombre de l'appartement;

la première de l'appartement

P



des objets situés au terrains de la manufacture,
dont le détail suit; 1^e deux tiers de la partie
labourable au quartier des Clauzes étant des mûrs
au nord et prendre du coté des levant touchant
Gaubert Joseph, au couchant partie restante. —
2^e deux tiersment de fond la parcelle avec ses
dépendances dit le Potte de Dax, plus deux
craquel. boutique et jardins attenants au susdit
Batiment, ou réception nécessaires du jardin qui les
est separé par l'avenue de Gaubert Jean André.
3^e des objets touchant au levant et aux murs est, midi
et partie labourable au sud et Gaubert Jean André.
4^e de la moitié de la partie de l'avenue
du coté des couchants (appartenant aux levant jardins
de l'avenue Jean au levant partie moitié labourable)
à l'avenue de Gaubert Claude. — 5^e deux tiers vignes
situées au sud de la quatrième partie des deux
touchant la route départementale et le jardin Jean
Joseph. 6^e deux tiers vignes appartenant de
l'avenue de Gaubert Jean touchant partie jardin et
jardin Jean Baptiste. — 6. de la moitié de
la route vignes partie de la fontaine de la
route du coté de levant, tirant des murs
au nord, touchant vignes partie et jardin Jean
Joseph. 7^e la partie sud part des murs les deux
dépendances de la dite route labourée (est-ouest) jusqu'
à coté (continu).



le Second fut le Composé

1^o De la moitié de la terre vague et herbeuse
au quartier de l'ouest appartenant à l'abbé des midis
l'issant du levant aux ouest au boutant au levant
Sallans midi St Améry Joseph, nord partie restante.
2^o Du tiers de la terre labouvable au quartier
des Clauses au centre et au bout de la partie dure presque
totalement. - 3^o De la moitié de la terre soieuse dite
du grand lot quartier de cloaremajou. Du coté des
levants l'issant des midis au nord touchant le St
Améry Joseph et le St. Pierre Jean pierre 4^o. -
D'une quartaine partie de la terre labouvable
à la place grasse du coté des ouest au boutant
du levant Chemin et partie restante midi
Chemin et St. Girard Jean Joseph. 5^o De la
moitié restante de la terre vague quartier de
la fontaine de l'ouest du coté des ouest au boutant;
6^o L'ufin de sa part des meubles et usticauval
de valeur de cent neuf francs trente centimes.

le Troisième fut le Composé

1^o Des tiers restant de la terre au quartier
des Clauses touchant le St. Clement Jean 2^o De
la terre labouvable quartier des Biomes
Touchant le St. Améry Joseph et enjepierre
et marguier 3^o D'une quartaine partie de la terre,

P

à la Basse grève à la Suite du second lot
touchant le chemin dit de St jean et le grand
jean jusqu'à la limite du terrains public dont
il fera partie ci-après. 4° quatrième viage douze ares -
et quatre centimes (quatre deux milles deux cent
(cinq mètres) (unes années mesuré localement)
de la terre partie cette partie soixante quatre
de plusieurs parties du côté du nord touvant der
levent au, couchant touchant lequel pièce de la
terre moitié de la terre vague au quartier
du bassin du côté du sud touvant der
midi au nord touvant le St rive pièce 5° cinquième
la portion des meubles et ustensiles des bateaux
de tout usage faire quatre centimes.

Le huit lot se composera

- 1° de toute la terre laborable quartier
du ruisseau touchant grand Jean et Chemin
2° le quart de la partie au quartier de la Basse
grève du côté du nord, touchant au levant -
l'autre au sud; le grand Jean jusqu'au midi portion assignée au troisième
lot touchant partie natale au sud limite, d'un
terrains public dont il fera partie ci-après. 3° de
la moitié restante de la terre vague quartier de
bassin, non de terrains mais de bateaux affaire
touchant l'autre au sud; 4° de la moitié des

A. J. Guillet

P
1^{re} partie de la terre Soise quartier de la major
du coté du Touchant touchant le S. Géant jasne
josph. 5^e de la moitié estante de la terre vague
ans quartier des Hamois des coté du Touchant.
6^e Lepin de la position des meubles et des ustensiles
de valeur de cent-neuf francs trente livres.

(Le) cinquième lot se compose —

1^o Dine lue la nature de la ferme quartier
des la Haie touchant Gambet jasne andee 2^o des
quart restant de la terre labourable à la passer-garde
Touchant le S. josph jasne avec servitude des chemins
publie dont il fait partie C. apres. 3^o de grange sing
dix mètres deux mètres laves de la terre (cette fer
me) à flanc couverte touchant le S. Gambet josph
Antichemij. 4^o de la moitié de la terre vague ans
quartier de la grange de charbon du coté des levant
tirant des levant au Closbar, touchant jasne reigne.
5^o Lepin par part des meubles et ustensiles de valeur
de cent-neuf francs trente livres. —

(Le) sixième lot se compose —

1^o de la moitié de laire (cette et inverse pie) ans
quartier des juff du coté des midin, tirant des
levant au Closbar, touchant ans midin et Touchant
Chemis. 2^o de la moitié dine autre lue et vague
ans mem quartier tirant des midin ans midin
quarante du coté du Closbar touchant les long
Gambet dit ruisseau, avec droit de passage sur

P

P

On la partie testante et des (otte) du midi tenu
Goubet (monie) D'un tiers de la garenne . 3^e de la moitié
L'espous en - de la terre labourable, vigne, boisie et des potagers
dit le jas quartier de l'ois (composée) qui est dans individus
au (autre) moitié qui tient à une des Cöpartagans
et qui faire partie des Septieme sot, au (c)teau fort
pris des deux Cöpartagans qui rapporteront les sixième
et Septieme, sot. 4^e De toute la terre et
signé (ayant) par un (c)teau au quartier des vignes
Touchant Goubet Jean Andrie et Vallois . 5^e De
toute la terre boise quartier du champ des
Debats Touchant le se (ment) jain et poste jain piste
6^e moitié testante de la terre vigne quartier
de la garenne de l'ambon des (otte) des combattants
7^e L'effin de la part des mubles et des terrains
de Vallois de tout neuf francs tente (entier). —

L e Septieme et dernière

1^e De la moitié testante de la terre (otte)
et la (c)teau quartier des vignes, touchant au (c)teau
Basset tenu . 2^e De la moitié testante de la terre
et vignes même quartier, du pris des (otte) des
terres . 3^e De la moitié de la terre (otte),
vigne, boisie et potager dit le jas quartier
l'an passé pris de l'ois (composée) individus avec la autre moitié
assignee au (c)teau fort Sainte Marguerite tenu
Des Cöpartagans à qui tient au sixième

J.G.

5 meill

P

et septième lot. 4^e de toute la tree
fabourable partie de los fontaine touchant
le s^r galat jeans victoire et chevres. 5^e de
toute los proprie^t avise partie de la grande
grue touchant fitard honnorie et le s^r libane.

6^e de la partie de la tree partie celle partie
inutile partie de los字体) des (oth^e des
levant, llevant du midi and west touchant aux
levant le s^r tigre jacques. 7^e la partie la portion
des meubles et ustensiles de vase de Cest
neuf francs trente centimes.

Les Sept lots ainsi formés, il a été
fait Sept billets portant cesmme second -
tierme, quartierme, cinqieme, sixieme et septieme
lot; ils ont été jetés dans une chapeau, et par
tirage du sort, le premier lot tombé à la partie
tierme; le second à maries; le troisième
à la pt épouse chauvin; le quartierme à
jean ange; le cinqieme à Claude; le
sixieme à françoise lephosine; et le septieme
tombé à Jean grue Louis.

Les propriétaires pourront joindre et disposer
des objets emportés dans leur lot respectif le tout
qu'ils se trouvent, ou les vendre à la partie
dejoumair les contributions, et d'excuser le

P.O

(ostenu au present; attendre que les parties
renoncent que le s. p. j. j. j. m.
et le s. am. soit adjoint de la commune de
malouiniere leurs amis respectifs ont placé dans
le p. p. pour le quart presqu'île et
dans la formation des lots, avec justice et
impartialité, promettent les parties de faire
avoir, pour, tenir des objets tels respectivement
en chacun deux sous les peines de d. d. d. d. d. d.
declarer avoir été avant le present la part
des malouiniere cette de l'épouse chauvin
faite par son mari.

De monseigneur et sans distincion en
avoir autre toujours pris le dit s. p. j. j. m.
lorsque le acquisition des milles francs que
le dit s. p. j. j. m. avait laissé de
son p. p. de l'épouse son épouse
avec tenus de leur contrat de mariage
transporter et délivrer à la d. chauvin
leur mme et celle-mme demeure à malouiniere
ici présente, occupante, toute leur habitation
et dépendance au quartier de la haute grange
terroir de malouiniere non compris dans les
peits lots, et dépendante de la d. succession
pour le faire jure et déposer des biens et à
leur gre le charge de payer dédommager les

One partit.

P

contribution et de souffrir la peinture des
meubles publics et chaffettes des cotte de midi
logisette peinture, l'et aussi habile que les deux
lots de la passe garde des cotte de midi, mais
de telle sorte qu'il n'existe que un seul chemin
qui livrent alternativement dans leur tere
respective d'annee la annie, ainsi que celas fe
statut depuis un temps immemoire. On
majes de logisette des preparatifs des dite
fouent je trouve pice des mille francs de
son dot; et attend que dans la fysidite
donation piceature du quart des biens pereus
et a venir faites au s. gabriel clande par
son pere il est stipule la pession d'une
partie de ce quart en faveur de la dite
Clement Elizabeth, le s. clment ayant que son
meilleur jurement me donne une annie a date du
vingt neuf de ce mois de toute la maison
et dependances fise au village et ses dependances
au dit gabriel clande passe tout temps
entre jorneys selement, son vie durant,
d'appartement du genier obtenant et des
gabes au couchant de la dite maison
a sa charge par le s. gabriel clande de
faire construire ou les faire au chemin
dans le saidit appartement et devant

P

une poche d'écriture pour y garder une partie de la terre de cette dépendance
qui doit à la dite Charente depuis que elle devient de la commune.
Le tout ainsi convenu et accepté. — Le S^r Guibert Claude
l'aveugle ayant que la propriété désolement à son nom le paiement
de son dû est insuffisante au p^s devoirs en regard à ses age et
à ses infirmités, la tenuignoge de l'ainoue qui lui reste
telle que de service à la dite Charente en grande acceptation
avec prudence obtemperie et rigueur de faire des dettes gracie
telle que l'on peut, dont la première liaison fut faite
en ayant mis huit et trente francs, pour être ainsi conservée
en grand honneur et amélioré la vie devant de la dite charente
et pour dire cette position peu éloignée. — De tout quinze lig
parties ont reçus acte que fait à la fin et partie aux
dites parties en ceys dans les maisons d'habitation des se
ment paroisse mire de la dite lieue, presque by ditz S^r Guibert
par jugez et amies propriétaires demeurant à malbouzon
et l'heure de la d^e d^e Si charente paroisse tenues reçus et
figes avec Guibert Claude) maries, François, Charles et
nos figes nés; les autres parties que nous reçus
de nos figes ont enlevé ne le faire faire.

On le mariage que fait, l'enregister le vingt-sept
Septembre 1834. p. 11. 1^{er} (f. 5638. et p. 11. 1^{er} (f. 5638. b. 1. b.
Lors pour l'obtenir le paiement sont gracie francs
vingt francs. Cinq francs pour droit fond du partage, cinquante
cinq francs pour réduire les payements, deux francs pour
vingt cintimes pour la position obtemperie, et huit francs
soixante et six cintimes pour le decime. Figes h. sonné,
le tout ainsi à leur demande;

(Signature)

Guibert Claude

Guibert Claude

Guibert Claude

Guibert Prosper